

Administration des Beaux-Arts, des
lettres et de l'Education populaire.

SECTION

Nº N.C./M.S. /
Fl. Occ. 340.

CHARLES,

PRINCE DE BELGIQUE, RÉGENT DU ROYAUME,

A tous présents et à venir,

Salut.

U la loi du 7 août 1931, sur la conservation des monuments et des sites;

U la délibération, en date du 9 novembre 1945, de la Députation Permanente du Conseil Provincial de la Flandre Occidentale;

U l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites;

De l'avis conforme du Conseil des Ministres, en date du 7 février 1946;

Sur la proposition du Ministre de l'Instruction Publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRETONS :

Article 1er. - Est classé comme site, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1931, en raison de sa valeur historique et esthétique, le tilleul, se trouvant dans le cimetière d'Avekapelle (prov. de la Flandre Occidentale), propriété de la commune d'Avekapelle; cadastre: art.2, section A., n° 236 D (31a. IOca.).

Article 2. - Le Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8. II. 1946

PAR LE REGENT:

Le Ministre de l'Instruction Publique, De Minister van Openbaar Onderwijs,

VANWEGE DEN REGENT: